

Le 20 juin 2022



Objet : Demande d'accès du 27 mai 2022
N/D : 225815DAJ

Maître,

En réponse à votre demande d'accès du 27 mai dernier, vous trouverez ci-joint l'entente conclue entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail et la Régie de l'assurance maladie du Québec en 1995.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sarah-Ève Sénéchal, avocate
sarah-eve.senechal@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, 
Téléc. : 418 528-7245

SES/cb

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



26 JUIN 1995

Québec, le 21 juin 1995

Monsieur Pierre Shedleur
Président du conseil d'administration
et Chef de la direction
Commission de la santé et de la
sécurité du travail
524, rue Bourdages
Québec (Québec)
G1K 7E2

OBJET: Cotisations à la CSST des médecins et dentistes à salaire

Monsieur,

Suite à votre demande de paiement de la cotisation à la CSST dans le cas des médecins rémunérés à honoraires fixes ou à salaire, des représentants du Ministère, de la Régie de l'assurance-maladie (RAMQ) et de la Commission ont examiné l'ensemble du dossier et nous vous faisons la proposition suivante qui permet, pour le Ministère, de maintenir les pratiques actuelles à l'effet que la RAMQ est l'agent payeur de toute rémunération relative aux professionnels de la santé à salaire et qui, pour la Commission, répond favorablement à sa demande.

Rappelons que depuis au moins 1986, la Commission inclut dans les taux des établissements du réseau les dépenses relatives aux médecins salariés. Cependant, elle ne disposait pas des masses salariales assurables pour ces médecins. Les établissements du réseau ont donc payé les cotisations en fonction du risque et non les cotisations relatives aux frais fixes uniformes depuis 1986.

Voici notre proposition:

1. Pour les années 1996 et suivantes

La masse salariale des médecins à salaire et des dentistes à salaire sera cotisable auprès de la CSST. La Commission assume déjà les réclamations qui lui sont adressées pour ces personnes dans le cadre de l'application de sa loi et cette expérience est déjà prise en compte dans les taux de cotisation établis pour les établissements du réseau. L'inclusion de la masse salariale des médecins et des dentistes à salaire dans la masse salariale cotisable des établissements aura pour effet de faire payer au réseau de la santé la totalité des cotisations afférentes à ces travailleurs.

La prise en compte des masses salariales assurables des médecins et dentistes à salaire dans le calcul des taux personnalisés pourra se faire progressivement sur trois ans, tel que les représentants de la Commission l'ont suggéré, afin d'alléger le mécanisme de calcul des taux pour cette période transitoire. Afin d'être en mesure de séparer les coûts afférents aux médecins et dentistes à salaire, un sous-dossier financier distinct serait créé dans chacun des établissements concernés.

Puisque les professionnels de la santé à salaire ne sont pas des employés des établissements où ils oeuvrent, la RAMQ pourra payer la cotisation à la Commission. Sur la base des données de 1994, cette cotisation totaliserait environ 1,3 M \$. Ainsi, les établissements du réseau devraient connaître une baisse de cotisation de l'ordre de 0,9 M \$, la différence étant les cotisations reliées aux frais fixes. Ce supplément de cotisation à la CSST de la part de la RAMQ permet d'assumer la totalité des cotisations dues.

Nous annexons une procédure de paiement à la CSST de la cotisation des professionnels de la santé à salaire.

2. Pour l'année 1995

Pour l'année 1995, les frais fixes uniformes qui auraient dû être assumés sur la base de la masse salariale des professionnels de la santé à salaire seront assumés par le Ministère, compte tenu que nous discutons de cet assujettissement depuis déjà un certain temps. Nous avons évalué le coût de cette cotisation à 360 000 \$. L'inclusion de la masse salariale des professionnels de la santé à salaire dans le calcul des taux de cotisation de 1995 n'est plus possible puisqu'elle impliquerait un recalcul des taux d'unité, lesquels sont depuis déjà longtemps définitifs, et un recalcul des taux de cotisation des établissements. De plus, cela créerait des problèmes administratifs entre la RAMQ et le Ministère quant à la disponibilité des crédits.

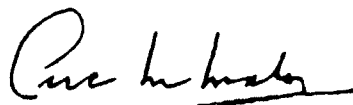
3. Pour les années 1986 à 1994

Les frais fixes uniformes payables par notre réseau pour les professionnels de la santé à salaire l'ont été par l'ensemble des employeurs du Québec, conformément à la méthode de calcul de la tarification utilisée par la Commission. Le réseau de la santé représentant près de 10% des revenus de cotisation à la Commission, nous avons donc assumé environ 10% de notre facture relative à ces frais fixes. D'une part, bien qu'il n'y ait pas de manque à gagner pour la Commission, nous comprenons que pour cette période, le réseau de la santé et des services sociaux n'a pas assumé l'ensemble de ses frais fixes envers la Commission. D'autre part, la RAMQ aurait pu réclamer certains frais à la Commission pour des services rendus par des médecins à salaire pour des accidentés du travail. Selon une évaluation faite par la Commission, cette réclamation potentielle correspond sensiblement à ce que la RAMQ devrait payer en cotisation de frais fixes à la Commission pour la période en cause. Tel que vous l'avez proposé à la RAMQ, un règlement compte à compte pour cette période nous convient.

Nous croyons que la solution proposée pour chacune des périodes dispose de votre demande et assure un traitement efficace et récurrent de la cotisation, à la CSST, des professionnels de la santé à salaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,


Luc M. Malo

p.j. ()

ANNEXE

Procédure de paiement à la CSST de la cotisation des professionnels de la santé à salaire

1. La RAMQ transmet directement à la Commission les masses salariales assurables des médecins et des dentistes à salaire; la RAMQ n'ayant pas besoin de les transmettre au MSSS ni aux établissements concernés.
2. Il y a création d'un sous-dossier financier (SDF) spécifique pour les médecins et dentistes salariés par établissement concerné et, ainsi, l'envoi des factures relatives à ces SDF se fait à la RAMQ par la CSST.
3. La totalité des cotisations relatives aux médecins et dentistes à salaire est payée par la RAMQ.
4. La seule information nécessaire à transmettre par le MSSS ou la RAMQ aux établissements concernés est celle relative au non-paiement par les établissements de la facture du sous-dossier financier des médecins et dentistes à salaire.



Commission
de la santé
et de la sécurité
du travail

Bureau du président du conseil d'administration
et chef de la direction

Québec, le 4 juillet 1995

Maître Denis Morency
Président-directeur général, par intérim
Régie de l'assurance-maladie du Québec
1125, chemin Saint-Louis
Case postale 6600
SILLERY (Québec)
G1K 7T3

Monsieur le Président-directeur général,

Notre collègue sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, M. Luc M. Malo, me faisait parvenir le 21 juin 1995 une proposition aux fins de régulariser la situation relative à la cotisation des médecins et dentistes rémunérés à honoraires fixes et à salaire.

La Commission de la santé et de la sécurité du travail était heureuse d'en confirmer son acceptation; tenant compte par ailleurs des responsabilités qu'assumera votre organisme, il m'est agréable d'annexer à la présente copie de cette réponse.

Vous remerciant en outre de la collaboration que vous avez assurée à ce dossier, veuillez agréer, Monsieur le Président-directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président du conseil d'administration
et chef de la direction,

Pierre Shedleur

524, rue Bourdages
Case postale 1200
Terminus postal
Québec (Québec)
G1K 7E2
(418) 646-3171
Télécopieur :
(418) 644-2490



Commission
de la santé
et de la sécurité
du travail

Bureau du président du conseil d'administration
et chef de la direction

Québec, le 4 juillet 1995

Monsieur Luc M. Malo
Sous-ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2M1

Monsieur le Sous-ministre,

La vôtre du 21 juin dernier proposait un cadre de règlement relativement à la cotisation des médecins et dentistes rémunérés à honoraires fixes ou à salaire, en distinguant des modalités particulières pour les années 1986 à 1994, pour l'année 1995 et pour les années 1996 et suivantes; c'est ainsi que votre Ministère remboursera la Commission d'un montant de 360 000 \$ pour la cotisation 1995.

Cette proposition prend effectivement en compte que ces médecins et dentistes rémunérés selon ces modes sont considérés par la Commission de la santé et de la sécurité du travail comme étant des travailleurs des établissements où ils oeuvrent bien que la Régie de l'assurance-maladie du Québec ait, dans le cadre de son mandat général, la responsabilité d'acquitter la cotisation requise en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Cette proposition consacre également les termes des échanges entre vos représentants, ceux de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et ceux de la Commission qui ont défini des avenues permettant de solutionner, de façon permanente, des difficultés débattues depuis plusieurs années déjà; ces avenues devaient en outre respecter des dispositions législatives qui, à première vue tout au moins, auraient pu constituer des obstacles n'eût été de la volonté de trouver une solution acceptable par l'ensemble des parties.

...2

524, rue Bourdages
Cas. postale 1200
Terminus postal
Québec (Québec)
G1K 7E2
(418) 646-3171
Télécopieur :
(418) 644-2490



Gouvernement
du Québec

La Commission de la santé et de la sécurité du travail souscrit entièrement aux termes de votre proposition et entend en assurer la mise en oeuvre en collaboration avec vos représentants et ceux de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Qu'il me soit enfin permis de souligner l'exceptionnelle collaboration qu'ont assurée vos représentants, plus particulièrement Mme Guylaine - Gauthier et M. Pierre Gingras, et de vous témoigner de la nôtre dans tous les dossiers communs entre la Commission et votre Ministère.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président du conseil d'administration
et chef de la direction,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Shedleur', with a large, stylized initial 'P'.

Pierre Shedleur



Québec, le 13 juillet 1995

Monsieur Pierre Shedleur
Président du conseil d'administration
et chef de la direction
Commission de la santé et de
la sécurité du travail
524, rue Bourdages
Québec (Québec)
G1K 7E2

Monsieur,

J'ai constaté avec plaisir, par votre lettre du 4 juillet courant, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail accepte le cadre de règlement proposé relativement à la cotisation des médecins et dentistes rémunérés à honoraires fixes ou à salaire.

Soyez assuré de notre plus entière collaboration à la mise en oeuvre des modalités auxquelles nous avons, de concert avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec, conjointement souscrit.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Luc M. Malo